

**var PP1004 - Type d'allocation de chômage ([Population](#))****Description**

Type d'allocation de chômage dont la personne bénéficie durant le quatrième trimestre de l'année précédant l'année de référence. Il s'agit d'un code attribué par l'ONEM (Office national de l'emploi) sur le certificat de chômage.

*Codification***Valeur Signification**

- 00 ou bb Pas d'allocation de chômage / pas de jours de chômage pendant le 4<sup>e</sup> trimestre précédant l'année de référence / pas de droit à l'assurance maladie obligatoire
- 01 Chômage complet - travailleur salarié à temps plein
- 02 Chômage temporaire - travailleur salarié à temps plein
- 03 Chômage complet - travailleur salarié à mi-temps volontaire (art. 103)
- 04 Chômage temporaire - travailleur salarié à mi-temps volontaire
- 05 Travailleur salarié à mi-temps qui prétend à l'allocation de garantie de revenu (art. 131bis)
- 06 Chômage temporaire d'un travailleur salarié à mi-temps volontaire non rétribué; chômage temporaire d'un travailleur salarié à mi-temps avec maintien de droits qui ne bénéficie pas de l'allocation de garantie de revenu
- 09 Prépension (régime de chômage avec complément d'entreprise - RCC) - travailleur salarié à temps plein
- 10 Prépension - travailleur salarié à mi-temps volontaire
- 11 Formation professionnelle et allocation de stage ou formation à temps plein (à partir du 01.04.2006)
- 12 Chômeur employé en atelier protégé
- 15 Travailleur salarié frontalier âgé
- 16 Allocation majorée durant le dernier mois de la formation professionnelle - travailleur salarié à temps plein
- 17 Allocation majorée pendant le dernier mois de la formation professionnelle - travailleur salarié à mi-temps volontaire
- 18 Prépensionné à mi-temps et chômage temporaire prépensionné à mi-temps
- 27 Ayant-droit à l'allocation comme gardienne d'enfants
- 31 Indemnité partielle pour stage et formation (valable à partir du 01/04/2006)
- 40 Allocation d'établissement (valable à partir du 01/04/2006)
- 44 Chômeur complet ayant droit au complément de mobilité
- 57 Indemnisable comme travailleur à temps partiel ayant droit à l'allocation de garantie de revenus (mesure à partir du 01/07/2005)
- 58 Travailleur à temps partiel volontaire ayant droit à l'allocation de garantie de re-venu (AGR) art. 104, §1bis (en vigueur à partir du 01/07/2013)

Les codes suivants ne sont plus attribués ces dernières années, mais peuvent encore apparaître dans les années antérieures.

**Code**

PP1004

**Format SAS**

\$2. (character)

**Mots clés**

[Caractéristiques socio-démographiques](#),  
[Avantages et statuts](#),  
[Gestion des flux de données](#)

## Valeur Signification

- 07 Travailleur salarié à mi-temps involontaire (jusque fin 2006)
- 08 Importation de droits en Belgique avec E303 (jusque fin 2006)
- 13 Prépension textile - travailleur salarié à temps plein (plus accordée depuis le 01/01/1990)
- 14 Prépension textile - travailleur salarié à mi-temps volontaire (plus accordée depuis le 01/01/1990)
- 21 Vacances des jeunes (AR 13/06/2001, MB 26/06/2001)
- 24 Indemnité de taux de change
- 33 Dispense études avec plan d'apprentissage complet (article 155quater AR 20/12/1963 : rééducation de moitié du montant journalier)
- 34 Chômeur à temps partiel volontaire ayant droit au complément de mobilité
- 35 Chômeur à temps partiel volontaire ayant droit au complément de garde d'enfants
- 36 Chômeur à temps partiel volontaire ayant droit au complément de mobilité et au complément de garde d'enfants
- 37 Chômeur à temps partiel volontaire ayant droit au complément de mobilité et au complément de 247,89 euros pour avoir suivi une formation professionnelle
- 38 Chômeur à temps partiel volontaire ayant droit au complément de garde d'enfants et au complément de 247,89 euros pour avoir suivi une formation professionnelle
- 39 Chômeur à temps partiel volontaire ayant droit au complément de mobilité, au complément de garde d'enfants et au complément de 247,89 euros pour avoir suivi une formation professionnelle
- 45 Chômeur à temps plein ayant droit au complément de garde d'enfants
- 46 Chômeur à temps plein ayant droit au complément de mobilité et au complément de garde d'enfants
- 47 Chômeur temps complet ayant droit au complément de mobilité et au complément de 247,89 EUR pour avoir suivi une formation professionnelle
- 48 Chômeur complet ayant droit au complément de garde d'enfants et au complément de 247,89 EUR pour avoir suivi une formation professionnelle
- 49 Chômeur complet ayant droit au complément de mobilité, au complément de garde d'enfants et au complément de 247,89 EUR pour avoir suivi une formation professionnelle
- 69 Chômeurs contrôlés qui, en application de l'article 69 du règlement CEE n° 1488/71, se rendent temporairement à l'étranger pour y chercher du travail
- 91 Indemnité d'attente réduite dans le cadre d'un contrat de première expérience professionnelle
- 97 Activité cumulable mais allocation journalière réduite à zéro
- 98 Code du travailleur salarié à temps partiel avec maintien des droits, lequel entame un travail à temps partiel dans le cadre d'un plan d'entreprise
- 99 Travailleur salarié à temps partiel avec maintien des droits, qui n'a pas droit à l'allocation de garantie de revenu

*Remarques*

Le type d'allocation de chômage est uniquement mentionné pour les bénéficiaires de l'assurance maladie ([Code titulaire](#) >< 0).

**Disponible**

**Database**  
[Population](#)

**Variantes**  
ALL

**Premières données**  
2002-01-01

**Dernières données**  
2022-12-31

*Source: Agence Intermutualiste (<https://aim-ima.be>)*